

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1194

5 octobre 2012

(12-5408)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

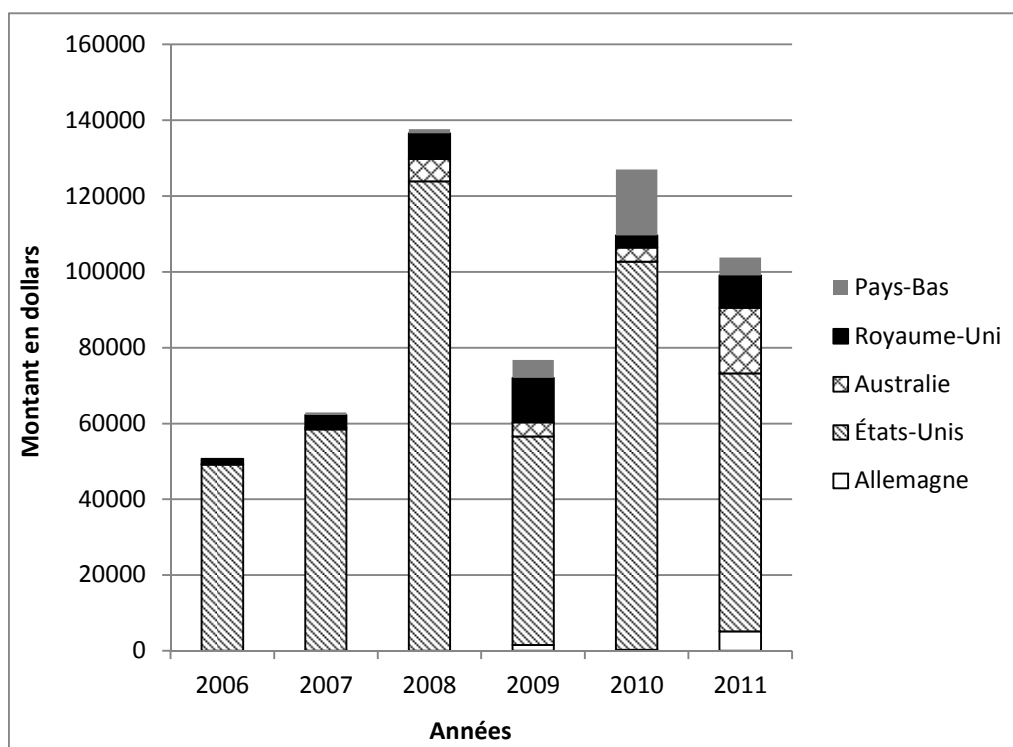
Original: espagnol

APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 258/97 RELATIF AUX "NOUVEAUX ALIMENTS"

Communication présentée par le Pérou

1. Le Pérou souhaite à nouveau faire part au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires du problème commercial que lui pose le Règlement n° 258/97 du Parlement et du Conseil européens relatif aux nouveaux aliments, dont l'application continue à restreindre l'accès au marché européen de produits traditionnels issus de la biodiversité (appelés "nouveaux aliments" dans ce texte) parce qu'ils n'ont pas été commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.
2. Le Pérou juge non nécessaires et injustifiées les dispositions du Règlement n° 258/97 dans la mesure où elles assimilent à des produits strictement nouveaux des produits qui sont consommés en toute sécurité depuis longtemps sur d'autres marchés et qui, par conséquent, ne présentent aucun risque pour le consommateur européen, comme les produits traditionnels péruviens issus de la biodiversité, tels que le yacón, le sacha inchi et le camu camu, entre autres.
3. Le yacón (*Smallanthus sonchifolius*) est un produit de la biodiversité actuellement présent sur une grande partie des régions élevées du territoire andin, en tant que plante sauvage ou cultivée. Le sirop de yacón est bien positionné sur le marché des édulcorants naturels en raison de son caractère faiblement calorique lié à sa forte teneur en fructo-oligosaccharides.
4. Le tableau ci-après indique l'augmentation de la consommation de sirop de yacón dans différents pays. Les renseignements présentés montrent à l'évidence que ce produit est utilisé en toute sécurité depuis longtemps dans des pays tels que les États-Unis et certains pays membres de l'Union européenne, comme les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Allemagne, et qu'il a pu se diffuser sur le marché international en conservant ses premiers consommateurs.

Exportations de sirop de yacón du Pérou vers différents pays



Source: PROMPERU.

5. Le Pérou admet qu'il est légitime de chercher à obtenir un niveau approprié de protection des consommateurs. Cependant, il considère, comme il l'a indiqué dans des communications antérieures, que le Règlement n° 258/97 constitue dans la pratique un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce car non seulement il ne distingue pas les aliments strictement nouveaux (qui n'ont été consommés nulle part dans le monde) des aliments qui n'ont pas été consommés ou commercialisés dans la seule Union européenne, mais il établit une discrimination à l'égard de produits traditionnels de la biodiversité du fait qu'il n'ont pas été commercialisés de manière significative en Europe avant une date arbitraire (mai 1997).

6. De plus, les pays ont certes le pouvoir d'adopter des mesures qui établissent des niveaux de protection qu'ils jugent appropriés mais ces mesures ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis et doivent être adoptées compte tenu d'une évaluation appropriée du risque et sur la base d'éléments de preuve scientifiques qui étayent ces mesures, ceci conformément à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ainsi, dans le cas présent, nous n'avons pas obtenu, bien que nous les ayons demandés dans des communications antérieures, les renseignements techniques qui justifient la nécessité de ce règlement et de son application aux produits traditionnels issus de notre biodiversité.

7. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Pérou demande à l'Union européenne d'exclure de l'application du Règlement n° 258/97 sur les "nouveaux aliments", ou d'une éventuelle version modifiée de ce texte, les produits traditionnels issus de la biodiversité qui sont consommés en toute sécurité depuis longtemps dans le pays d'origine et sur des marchés distincts du marché européen, de manière que leur commercialisation en provenance des pays en développement n'en subisse pas les effets négatifs et injustifiés.